

CONSEIL D'ADMINISTRATION
Séance du mercredi 16 mars 2022
Délibération n°2022-06

DÉLIBÉRATION N°2022-06 : Création de la commission de la recherche (CR)

Vu le décret n°2011-1299 du 12 octobre 2011 portant création du centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte et notamment son article 17,

Vu le Règlement Intérieur du Centre Universitaire de Formation et de Recherche de Mayotte mis à jour des modifications votées au CA du 22 juin 2021,

Vu l'avis du Comité Technique du CUFR de Mayotte en date du 23 février 2022.

Considérant que :

Les 20 membres en exercice du Conseil d'administration ont été valablement convoqués en vue d'approuver la création de la commission de la recherche (CR).

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration approuve à l'unanimité création de la commission de la recherche.

Membres ayant voix délibérative

Membres statutaires	20	Nombre de votants (présents et représentés)	17
Membres en exercice	20	Nombre de membres représentés	4
Quorum physique (budget)	10		
Nombre de pouvoirs	4		

Votants	17	Pour	17	Contre	0	Abstentions	0	Blancs	0
----------------	-----------	-------------	-----------	---------------	----------	--------------------	----------	---------------	----------

Délibération adoptée à l'unanimité.

Document(s) en annexe(s) au présent extrait :

- Règlement intérieur modifié

Fait à Dombéni, le Mercredi 16 Mars 2022,

La présidente du Conseil d'Administration du
CUFR



Anrafati COMBO

Pour le directeur du CUFR
Et par délégation le Directeur adjoint



Abal Kassim CHEIK AHAMED

**Extrait transmis à Monsieur le Recteur, Chancelier
des Universités le :**

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le Tribunal administratif de Mayotte peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de transmission au représentant de l'Etat à Mayotte.

Certifié exécutoire le :

En application de l'article 21 du décret n° 2011-1299 précité, les délibérations du conseil d'administration sont exécutoires dans un délai de 15 jours suivant leur réception par le représentant de l'Etat à Mayotte.

**Classée au registre des délibérations du Conseil d'Administration, consultable au secrétariat de Direction.
Document mis en ligne le :**

sportives, sociales ou associatives offertes aux étudiants, ainsi que les mesures de nature à améliorer les conditions de vie et de travail, notamment les mesures relatives aux activités de soutien, aux œuvres universitaires et scolaires, aux services médicaux et sociaux, au centre de documentation et à l'accès aux ressources numériques ;

5° Des mesures visant à promouvoir et développer des interactions entre sciences et société, initiées et animées par des étudiants ou des enseignants-chercheurs, au sein des établissements comme sur le territoire de rayonnement de l'établissement ;

6° Les mesures nécessaires à l'accueil et à la réussite des étudiants présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé, conformément aux obligations incombant aux établissements d'enseignement supérieur au titre de l'article L. 123-4-2 du Code l'éducation.

Article 8-3 Fonctionnement

Le Vice-directeur formation du CUFR, désigné par le Directeur de l'établissement, préside les séances de la commission de la formation et la vie universitaire.

La commission de la formation et la vie universitaire se réunit au moins trois fois par an sur convocation de son président. Elle peut être réunie en session extraordinaire par son président ou à la demande au moins du tiers de ses membres, sur un ordre du jour précis.

Les convocations aux réunions de la commission de la formation et la vie universitaire portent mention de l'ordre du jour et les documents préparatoires sont envoyés par son président au moins huit jours à l'avance, sauf urgence exceptionnelle.

La commission de la formation et la vie universitaire ne peut délibérer que lorsque la moitié au moins de ses membres en exercice est présente ou représentée, sauf disposition légale ou réglementaire contraire. Si le quorum n'est pas atteint, la commission de la formation et la vie universitaire est à nouveau convoquée dans un délai maximum d'un mois et peut valablement siéger sans condition de quorum.

Le quorum est constaté à l'ouverture de la séance.

Un membre empêché de la commission de la formation et la vie universitaire peut donner procuration à un autre

membre de la commission.

Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations. Cette dernière doit être donnée par écrit à un autre membre de la commission de la formation et la vie universitaire, quel que soit son collège électoral d'appartenance ou sa qualité.

En cas d'empêchement simultané du titulaire et du suppléant des représentants des étudiants, le titulaire a également la possibilité de donner procuration dans les mêmes conditions.

Les votes de la commission de la formation et la vie universitaire ont lieu à main levée. Ils ont lieu à scrutin secret lorsqu'ils portent sur des questions à caractère nominatif ou sur demande d'un tiers des membres présents de la commission.

Les avis et délibérations de la commission de la formation et la vie universitaire sont pris à la majorité des membres présents et représentés, sous réserve des dispositions particulières prévues par la loi, les décrets d'application ou les statuts.

En cas de partage des voix, le président de séance a voix prépondérante.

Les séances de la commission de la formation et la vie universitaire ne sont pas publiques. Le président de séance peut toutefois inviter toute personne dont l'expertise paraît utile pour l'examen d'un point particulier de l'ordre du jour. Les élus peuvent également demander au président d'entendre un expert, en cas de refus, ce dernier doit être motivé.

Les séances font l'objet d'un procès-verbal sous la responsabilité du président de séance.

Chaque séance donne lieu à une restitution par le biais d'un procès-verbal. Celui-ci est soumis à approbation lors de la séance suivante.

Les délibérations sont publiées sur le site internet du CUFR.

Article 9 **De la commission de la recherche**

Article 9-1 Composition

La commission de la recherche est une instance consultative et décisionnaire qui participe à l'administration du CUFR.

La commission de la recherche comprend 20 membres répartis comme suit :

16 membres représentant les personnels dont :

- 3 professeurs et personnels assimilés (collège A)
- 5 représentants des personnels titulaires d'une habilitation à diriger des recherches n'appartenant pas à la catégorie précédente (collège B)
- 3 représentants des personnels pourvus d'un doctorat n'appartenant pas aux catégories précédentes (collège C)
- 3 représentants des autres personnels enseignants (collège D)
- 1 représentant des ingénieurs ou techniciens n'appartenant pas aux catégories précédentes (collège E)
- 1 représentant des autres personnels (collège F)

2 représentants des doctorants de troisième cycle inscrits en formation initiale ou continue, dont :

- 1 représentant d'un organisme de recherche
- 1 représentant d'une unité de recherche d'une université partenaire du CUFR.

Ces 2 personnalités sont désignées par les membres élus de la commission de la recherche sur proposition du Directeur du CUFR lors de la première réunion de la commission de la recherche.

Article 9-2 Compétences

La commission de la recherche participe à l'élaboration de la politique du CUFR en matière de recherche et de valorisation dans le cadre des stratégies définies nationalement, régionalement et localement.

La commission :

1° Répartit l'enveloppe des crédits alloués à la « recherche transversale » conformément au budget adopté par le conseil d'administration ;

2° Fixe les règles de fonctionnement des laboratoires et elle est consultée sur les conventions avec les

organismes de recherche ;

3° Est consultée sur le volet recherche du projet d'établissement du CUFR ;

4° Adopte les mesures de nature à permettre aux étudiants de développer les activités de diffusion de la culture scientifique technique et industrielle ;

5° Est consultée pour avis sur les profils recherche en amont des recrutements d'enseignants-chercheurs et chercheurs ;

6° Donne son avis pour la détermination des critères de choix des bénéficiaires de la prime d'encadrement doctoral et de recherche ainsi que le barème afférent au sein duquel s'inscrivent les attributions individuelles ;

7° Est consultée pour avis sur les projets de collaboration de recherche et les réponses aux appels à projets portés par des enseignants-chercheurs du CUFR, engageant financièrement l'établissement ;

8° Est consultée pour définir et valider le programme d'actions de soutien à la recherche et son calendrier.

En application du décret modifié 84-431 du 6 juin 1984, la commission de la recherche, constituée en formation restreinte aux personnels habilités à diriger des recherches, émet au Directeur du CUFR les propositions quant à la délivrance du titre de professeur et de maître de conférences émérite.

Article 9-3 Fonctionnement

Le Vice-directeur recherche du CUFR, désigné par le Directeur de l'établissement, préside les séances de la commission de la recherche.

La commission de la recherche se réunit au moins trois fois par an sur convocation de son président. Elle peut être réunie en session extraordinaire par son président ou à la demande au moins du tiers de ses membres, sur un ordre du jour précis.

Les convocations aux réunions de la commission de la recherche portent mention de l'ordre du jour et les documents préparatoires sont envoyés par son président au moins huit jours à l'avance, sauf urgence exceptionnelle.

La commission de la recherche ne peut délibérer que lorsque la moitié au moins de ses membres en exercice est présente ou représentée, sauf disposition légale ou réglementaire contraire. Si le quorum n'est pas atteint, la commission de la recherche est à nouveau convoquée dans un délai maximum d'un mois et peut valablement siéger sans condition de quorum.

Le quorum est constaté à l'ouverture de la séance.

Un membre empêché de la commission de la recherche peut donner procuration à un autre membre de la commission.

Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations. Cette dernière doit être donnée par écrit à un autre membre de la commission de la recherche, quel que soit son collègue électoral d'appartenance ou sa qualité.

En cas d'empêchement simultané du titulaire et du suppléant des représentants des doctorants, le titulaire a également la possibilité de donner procuration dans les mêmes conditions.

Les votes de la commission de la recherche ont lieu à main levée. Ils ont lieu à scrutin secret lorsqu'ils portent sur des questions à caractère nominatif ou sur demande d'un tiers des membres présents de la commission.

Les avis et délibérations de la commission de la recherche sont pris à la majorité des membres présents et représentés, sous réserve des dispositions particulières prévues par la loi, les décrets d'application ou les statuts.

En cas de partage des voix, le président de séance a voix prépondérante.

Les séances de la commission de la recherche ne sont pas publiques. Le président de séance peut toutefois inviter toute personne dont l'expertise paraît utile pour l'examen d'un point particulier de l'ordre du jour. Les élus peuvent également demander au président d'entendre un expert, en cas de refus, ce dernier doit être motivé.

Les séances font l'objet d'un procès-verbal sous la responsabilité du président de séance.

Chaque séance donne lieu à une restitution par le biais d'un procès-verbal. Celui-ci est soumis à approbation lors

Article 5

Modalités d'élection des membres du conseil d'administration et de recherche

Sont électeurs et éligibles au conseil d'administration et de recherche dans le collège correspondant à leur grade ou à leur catégorie :

1° Les enseignants, les enseignants-chercheurs et les personnels assimilés affectés au centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte qui y assurent au moins un cinquième de leurs obligations de service de référence ;

2° Les enseignants-chercheurs et personnels assimilés affectés dans les autres établissements qui assurent au centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte au moins un cinquième de leurs obligations de service de référence ;

3° Les autres personnels enseignants qui assurent au centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte au moins quarante heures annuelles d'enseignement ;

4° Les chercheurs qui effectuent, au moment de l'élection, une partie de leurs activités de recherche au centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte ;

5° Les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service qui assurent au centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte un service au moins égal à un mi-temps ;

6° Les usagers régulièrement inscrits au centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte.

de la séance suivante.

Les délibérations sont publiées sur le site internet du CUFR.

Article 10

Modalités d'élection des membres du conseil d'administration et de recherche, de la commission de la formation et de la vie universitaire et de la commission de la recherche

Sont électeurs et éligibles au conseil d'administration et de recherche, à la commission de la formation et de la vie universitaire et à la commission de la recherche, dans le collège correspondant à leur grade ou à leur catégorie :

1° Les enseignants, les enseignants-chercheurs et les personnels assimilés affectés au centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte qui y assurent au moins un cinquième de leurs obligations de service de référence ;

2° Les enseignants-chercheurs et personnels assimilés affectés dans les autres établissements qui assurent au centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte au moins un cinquième de leurs obligations de service de référence ;

3° Les autres personnels enseignants qui assurent au centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte au moins quarante heures annuelles d'enseignement ;

4° Les chercheurs qui effectuent, au moment de l'élection, une partie de leurs activités de recherche au centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte ;

5° Les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service qui assurent au centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte un service au moins égal à un mi-temps ;

6° Les usagers régulièrement inscrits au centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte.

Nul ne peut prendre part au vote s'il n'est inscrit sur la liste électorale.

Les électeurs peuvent exercer leur droit de vote par correspondance. Le matériel sera préalablement fourni par le CUFR. Le directeur du CUFR est chargé de l'organisation des opérations électorales. Il fixe, un mois au moins avant la date du scrutin, la date des élections.

Les représentants des personnels sont élus au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, et avec possibilité de listes incomplètes.

Les représentants des usagers sont élus selon les mêmes modalités.

Le mandat des membres du conseil d'administration et de recherche cesse lorsqu'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été élus ou nommés.

En cas de vacance d'un siège d'un membre élu, il est attribué au suivant de la même liste ou en cas d'impossibilité une nouvelle élection est organisée au scrutin uninominal majoritaire à un tour pour la durée du mandat restant à courir. En cas de vacance d'un siège d'un membre nommé, un nouveau membre est désigné pour la durée du mandat restant à courir.

La durée du mandat des membres du conseil est de quatre ans renouvelable, à l'exception des représentants des étudiants dont le mandat est de deux ans renouvelable.

Pour chaque représentant étudiant un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire ; il ne siège qu'en l'absence de ce dernier.

Les mandats prennent effet à la date de la première réunion du conseil.

Les membres du conseil siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

Nul ne peut prendre part au vote s'il n'est inscrit sur la liste électorale.

Les électeurs peuvent exercer leur droit de vote par correspondance. Le matériel sera préalablement fourni par le CUFR. Le directeur du CUFR est chargé de l'organisation des opérations électorales. Il fixe, un mois au moins avant la date du scrutin, la date des élections.

Les représentants des personnels sont élus au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, et avec possibilité de listes incomplètes.

Les représentants des usagers sont élus selon les mêmes modalités.

Le mandat des membres du conseil d'administration et de recherche, de la commission de la formation et de la vie universitaire et de la commission de la recherche cesse lorsqu'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été élus ou nommés.

En cas de vacance d'un siège d'un membre élu, il est attribué au suivant de la même liste ou en cas d'impossibilité une nouvelle élection est organisée au scrutin uninominal majoritaire à un tour pour la durée du mandat restant à courir. En cas de vacance d'un siège d'un membre nommé, un nouveau membre est désigné pour la durée du mandat restant à courir.

La durée du mandat des membres du conseil d'administration et de recherche, de la commission de la formation et de la vie universitaire et de la commission de la recherche est de quatre ans renouvelable, à l'exception des représentants des étudiants dont le mandat est de deux ans renouvelable.

Pour chaque représentant étudiant un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire ; il ne siège qu'en l'absence de ce dernier.

Les mandats prennent effet à la date de la première réunion du conseil.

Les membres du conseil siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

Nul ne peut être membre élu de plus d'un conseil du CUFR (Conseil d'administration et de recherche – Commission de la formation et de la vie universitaire – Commission de la recherche). Le cas échéant, l'élu

concerné doit renoncer au mandat électif de son choix.

Article 5-1
Modalités relatives au vote électronique

(...)

Article 10-1
Modalités relatives au vote électronique

(...)

Article 11
Du directeur du centre universitaire
